

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
GÉNÉRALE-16

Usage du français

Toute personne peut :

1. déposer des documents en français ou en anglais au greffe de la Cour;
2. obtenir auprès du greffe de la Cour une copie en français ou en anglais des *Règles de procédure*, des formules et des directives de pratique;
3. communiquer avec un greffier ou un membre du personnel désigné qui parle et comprend le français et l'anglais à toutes les étapes du processus administratif;
4. s'exprimer en français ou en anglais et produire des documents en français ou en anglais lors d'un procès ou d'une audience;
5. demander une transcription incluant la preuve présentée en français et en anglais;
6. obtenir la traduction intégrale, si un interprète est présent.

Le juge principal a le pouvoir de désigner les juges. Il n'existe aucune obligation positive d'affecter un juge, greffier ou auxiliaire de justice qui soit bilingue, ou un interprète. Toutefois, certains juges suppléants bilingues d'autres ressorts pourraient se libérer et être affectés à des procès en français ou des procès bilingues au Yukon.

Le juge du procès a l'obligation d'assurer la tenue d'un procès équitable, ce qui peut exiger d'offrir des services d'interprétation et une transcription qui comporte l'interprétation des voix originales en français et en anglais. Les documents qui sont déposés pourraient aussi devoir être traduits de façon à ce qu'aucune partie ne soit désavantagée dans le processus judiciaire. Des directives à cet effet seront formulées au coordonnateur des rôles ou au greffier de la Cour.

Si l'usage du français en cour est prévu, il convient d'en informer par écrit dès que possible le juge principal, le coordonnateur des rôles et toutes les parties. Toute partie peut demander des directives ou une conférence préparatoire.

La Cour rendra un jugement dans les deux langues officielles à la suite des procès, audiences ou requêtes qui se sont déroulés dans les deux langues officielles.

Le juge Veale
15 janvier 2016